



SYNTEC : modalité 2 et le plafond de sécurité sociale

publié le **09/11/2015**, vu **10002 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Le forfait d'heures de la convention collective syntec et le salaire des ingénieurs et cadres face au PMSS

De nombreux ingénieurs et cadres dépendant de la convention collective Syntec ont un contrat de travail visant [la modalité 2 de l'accord cadre du 22 juin 1999](#), c'est à dire qu'ils sont soumis à un forfait de temps de travail de 38h30 par semaine sur 218 jours annuels (article 3 de l'accord).

Hormis le fait que le salarié croit souvent [à tort être en forfait jours](#) et ne pas devoir décompter son temps de travail, ce forfait d'heures repose [sur une condition d'éligibilité](#) : les ingénieurs ou cadres doivent percevoir au moins un salaire égal [au plafond de la sécurité sociale](#).

Or, en pratique, de nombreux salariés se voient appliquer la modalité 2 de l'accord cadre sans pour autant percevoir le salaire minimum et je suis régulièrement sollicitée sur cette question.

[:\(...\)](#)

Pour lire la suite de l'article, cliquer sur ce lien : [SYNTEC : LE FORFAIT D'HEURES \(MODALITÉ 2\) ET LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE](#)

A très vite sur mon blog principal

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD